

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Jean Christophe Schwaab au sujet de l'interdiction des émetteurs d'ondes anti-jeunes de type mosquito et apparentés

La commission chargée de se pencher sur cet objet s'est réunie le 22 février 2008. Elle était composée de Mme Jacqueline Rostan et de MM. Jean-Marc Chollet, Jean-Michel Dolivo, Julien Glardon, Félix Glutz, Pierre Kaelin et Jean-Christophe Schwaab ; M. Félix Glutz y fut confirmé pour la présidence.

De plus, ont participé à cette séance : Mme la conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE), M. Dominique Luy, adjoint du chef de Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN). Quant aux notes de séance, elles ont été prises par Mme Sylvette Sunier, secrétaire au SEVEN, que la commission remercie.

Préambule

Les émetteurs d'ondes anti-jeunes de type Mosquito ont été mis au point en Angleterre ; ils ont pour but d'éloigner les adolescentes et les adolescents au moyen d'ondes sonores à hautes fréquences qui ne sont perçues que jusqu'à environ 20-25 ans ; en effet, au-delà de cet âge, l'acuité auditive de l'être humain diminue fortement dans ce domaine de fréquence et les sons aigus émis par Mosquito ou tout appareil apparent ne sont pas perçus. Pour preuve, un appareil de type Mosquito a été mis en fonction lors de la séance de commission et seul un jeune commissaire l'a entendu. La commission a aussi entendu l'appareil en mode "test" (tonalité audible quel que soit l'âge). Ce son est très difficilement tolérable et aurait à n'en pas douter un effet répulsif très puissant.

Selon la position de la SUVA, si les prescriptions de montage du fabricant sont respectées, l'installation du "Mosquito" exclu pratiquement tout risque de lésion auditive permanente ; c'est donc bien sous l'angle politique que le contenu de la motion devait être et a été débattu en commission.

Situation actuelle en Suisse

Au niveau fédéral, une interpellation relative à l'utilisation des appareils type "Mosquito" a été déposée par Mme le conseillère nationale Suzanne Leutenegger Oberholzer, le 13 juin 2007. Dans sa réponse du 19 décembre 2007, le Conseil fédéral n'exclut pas que l'utilisation de ces appareils porte atteinte à des droits fondamentaux, comme l'interdiction de discriminer, l'intégrité physique ou la liberté de réunion. Par contre, une interdiction générale selon ce même Conseil fédéral équivaldrait à une atteinte à la liberté économique et à la garantie de la propriété. Il estime en conclusion qu'il n'y a pas d'intérêt public prépondérant pour restreindre ces deux droits constitutionnels ; il laisse donc aux cantons le soin de trancher la question ou, le cas échéant, de légiférer. Dans notre canton, aucune base légale ne permet d'interdire ces appareils.

Aujourd'hui, quelques appareils ont été installés dans 4 à 5 cantons — mais aucun dans le Canton de Vaud — et un seul a légiféré en la matière ; c'est Genève qui, par un arrêté urgent du Conseil d'Etat

du 14 mai 2007, les a interdits. La législation genevoise est simple et claire ; elle stipule : *"La pose d'appareils Mosquitos et de tous types d'appareils à ondes répulsives à l'égard des êtres humains est interdite. L'enlèvement immédiat de tout appareil de ce type sur le territoire cantonal est ordonné."*

Débats de la commission

Comme indiqué précédemment, c'est essentiellement sur les angles de la politique et de l'atteinte aux droits fondamentaux que le débat de la commission a porté. Il est apparu à la forte majorité de la commission que, d'une part, de tels appareils ne pouvaient être "utiles" que pour une très faible minorité de jeunes ou d'adolescents semeurs de zizanie, qu'une telle mesure ne se substituerait pas à une éducation déficiente et que, d'autre part, l'aspect discriminatoire à l'égard d'une certaine tranche de la population n'était pas admissible. De plus, de telles installations violeraient l'article 10, al. 2, de la Constitution vaudoise qui stipule : *"Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap, de ses convictions ou de ses opinions."*

Si de tels appareils étaient autorisés, non seulement les adolescents, mais également les enfants en subiraient les hautes fréquences, ce qui sous-entend implicitement que des adultes ne pourraient pas fréquenter les lieux où ces appareils seraient installés accompagnés de leurs enfants. Un commissaire relève aussi que de très jeunes enfants seraient particulièrement exposés et, de plus, ces derniers seraient incapables d'expliquer qu'ils souffrent d'un son inaudible par leurs parents.

En conclusion, c'est par 5 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention que la commission propose de renvoyer la motion au Conseil d'Etat afin que ce dernier propose à notre parlement un projet de loi interdisant la vente et l'installation d'appareils à hautes fréquences répulsifs à l'égard des êtres humains.

Vucherens, le 25 avril 2008.

Le rapporteur :
(Signé) *Jean-Marc Chollet*